

A adresser: Bruno LOUISON – 2 rue du Calvaire - 42660 SAINT GENEST MALIFAUX
 Email : bruno.louison@free.fr Tel: 06 28 04 48 59

Nom :	Prénom :
Nationalité :	Profession :
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
Tel domicile :	Tel portable :
Date de naissance :	Sexe : D H Catégorie : à préciser en cas de sur classement :
Courriel :	
N° Pass'Région (réduction 30€) :	Si licence Famille : Nom du chef de famille:

Type de licence :

	Licence FFCO	Cotisation Club	Total en €	à cocher
14 ans et moins	31.70 €	53.30 €	85.00 €	
15 à 18 ans	38.04 €	56.96 €	95.00 €	
19 / 20 ans	63.40 €	46.60 €	110.00 €	
21 ans et plus	69.74 €	50.26 €	120.00 €	
Etudiants de 21 ans à 25 ans	63.40 €	26.60 €	90.00 €	
Demandeurs d'emploi et étudiants de plus de 25 ans	69.74 €	20.26 €	90.00 €	
Familles (parents + enfants à charge, selon code des impôts et âgés de 25 ans et moins- 3 personnes au minimum)	164.84 €	160.16 €	325.00 €	
Découverte compétition (1)	44.38 €	35.62 €	80.00 €	
Loisir – Santé (2)	25.36 €	24.64 €	50.00 €	
Handisport	12.68 €	50.32 €	63.00 €	
Dirigeant (3)	6.34 €	3.66 €	10.00 €	

(1) **La licence annuelle «découverte compétition»**, qui s'adresse uniquement aux adultes à partir de 19 ans, permet : de participer aux compétitions organisées par circuits de couleur jusqu'au niveau jaune; de participer aux activités non compétitives (sans classement); d'assumer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (délégué, arbitre, comités d'organisation, animateur, entraîneur, formateur, responsable d'école d'orientation, dirigeant ou autres fonctions); de participer dans les conditions de diplômes aux actions de formation continue relative aux diplômes déjà obtenus. Elle ne permet pas : de participer aux courses par catégorie d'âge, ni à tous les championnats; de participer aux classements établis par la Fédération; de participer aux formations fédérales initiales. Pour obtenir la licence annuelle «découverte compétition», un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la (2) n'ouvre pas droit à la pratique chronométrée fédérale

(2) **La licence annuelle «loisir-santé»** permet : de participer aux activités non compétitives (sans classement); d'assumer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (délégué, arbitre, comités d'organisation, animateur, entraîneur, formateur, responsable d'école d'orientation, dirigeant ou autres fonctions); de participer dans les conditions de diplômes aux actions de formation continue relative aux diplômes déjà obtenus. Elle ne permet pas : de participer aux compétitions; de participer aux classements établis par la Fédération et ses organismes déconcentrés; de participer aux formations fédérales initiales. Pour obtenir la licence annuelle «loisir-santé», un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la course d'orientation est demandé. Le passage à une licence annuelle «COMPETITION» ou «DÉCOUVERTE COMPETITION» est possible, en cours d'année.

(3) **La licence annuelle «dirigeant»** accessible à partir de 16 ans révolus, n'ouvre pas droit à la pratique chronométrée fédérale.

Païement : de préférence par virement bancaire : demander le RIB du club à bruno.louison@free.fr, par chèque à l'ordre du NOSE (possibilité d'établir plusieurs chèques : date d'encaissement à préciser), par chèques vacances, par coupons sport.
 Pour les lycéens possédant le Pass'Région : déduire 30 € de votre total : pour toutes licences prises avant le 30 avril.

Licencié mineur :

J'autorise mon enfant à monter dans la voiture d'un entraîneur ou accompagnateur lors de déplacement en voiture personnelle : **OUI NON**

N° de téléphone portable de mon enfant :

Courriel de mon enfant :

Informations médicales importantes :

Sport Ident :

Pour les nouveaux licenciés, il est facturé au prix coûtant soit **45,00 €**.

Dans le cas de cessation d'adhésion au CLUB :

- Pour les nouveaux licenciés nous vous proposons de le racheter.

- Pour les anciens licenciés il est recommandé de rendre le Sport Ident sous peine de recevoir une facture correspondante au prix de 30.00 € ou 40.00€ (suivant la génération du SI)

J'achète un Sport Ident au prix de 45€ : **OUI NON**

Nouvelle licence : joindre obligatoirement un CERTIFICAT MEDICAL (original) de moins de 1 an de non contre-indication à la pratique de la course d'orientation en compétition.

Toutes nouvelles licences prises à partir du 1^{er} septembre sont valables jusqu'à fin décembre de l'année suivante.

Nota : Une personne qui a déjà été licenciée à la FFCO, ne pourra bénéficier de cette mesure qu'après une période de 5 ans sans avoir renouvelé sa licence.

Renouvellement de licence : signer l'attestation sur l'honneur ci-dessous ou fournir un certificat médical (original) de moins de 1 an de non contre-indication à la pratique de la course d'orientation en compétition. Le certificat médical est obligatoire tous les 3 ans.

J'atteste sur l'honneur **Nom :**

Prénom :

(du licencié ou de son responsable légal pour les mineurs)

avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé « QS-SPORT » Cerfa n°15699*1 que j'ai téléchargé sur www.nose42.fr ou www.ffcoorientation.fr/licencie/clubs/

Date de délivrance du certificat médical initial :

Date et signature du licencié ou de son responsable légal pour les mineurs :

L'obtention de la licence

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Le renouvellement de la licence

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération. Fréquence de présentation d'un certificat médical tous les 3 ans pour les licences « compétition » et les licences qui n'ouvrent pas droit à la participation aux compétitions sportives. La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.

Le questionnaire de santé

Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif, ou son représentant légal (pour les mineurs) renseigne le questionnaire de santé intitulé « QS-SPORT » Cerfa n°15699*01

Le QS-SPORT ne doit pas être remis au NOSE lors de la demande de renouvellement de la licence. Le sportif ou son représentant légal, doit toutefois attester auprès du NOSE avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du QS-SPORT. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Assurances (loi du 16 juillet 1984, art 37, 38, 38-1 et suivants, modifiés par la loi du 6 juillet 2000)

La FFCO, par l'intermédiaire de son assureur, propose aux licenciés une assurance individuelle accident de base couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique de la course d'orientation. Une option complémentaire IA Sport+ qui se substitue à la garantie de base et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires peut être souscrite : la notice individuelle et le bulletin de souscription sont disponibles en ligne sur le site de la FFCO.

OUI Je souhaite souscrire la garantie complémentaire IA Sport + : au prix de 11,12€ par personne

qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base incluse dans la licence et j'adresse parallèlement directement à la MAIF le bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant pour la saison en cours, libellé au nom de la MAIF. J'ai bien noté que la garantie IA Sport+ serait acquise à compter de la date de souscription jusqu'à la fin de période de validité de ma licence.

NON Je ne souhaite pas souscrire la garantie complémentaire IA Sport +

Je soussigné refuse de souscrire à l'assurance complémentaire IA Sport+ proposée et reconnaît avoir été informé des risques encourus lors de la pratique de la course d'orientation pouvant porter atteinte à son intégrité physique. Le soussigné déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'assurance exposées ci-dessus et des garanties optionnelles.

Droit à l'image : Il vous est demandé l'acceptation, en tant que coureur, de l'utilisation de votre image (photo libre de droit) prise en compétition ou en stage, pour la communication faite par le club pour la saison à venir : **OUI NON**

Loi « Informatique et Libertés »

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association ainsi qu'au secrétariat de la Fédération. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communications des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au secrétariat de l'association. Vos coordonnées, en particulier votre adresse internet, pourront être cédées à des partenaires de la Fédération Française de Course d'Orientation et à eux seuls.

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher

Règlement antidopage (extrait)

Article 11 - Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFCO implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFCO figurant en Annexe du Règlement Intérieur de la FFCO.

Rappel :

- Article L. 232-2 du Code du Sport

« Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2o du I de l'article L. 3612-1 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 3631-1, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle. Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 3631-1 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. »

- Article L. 232-10 du Code du Sport

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

- **L'article R.232-52 du Code du Sport** ne prévoit que « tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. ». Ce qui n'est pas le cas pour les prélèvements urinaires qui ne constituent pas des prélèvements invasifs.

Il existe donc une interdiction de principe, pour le préleveur, de prélever du sang ou tout autre prélèvement invasif, comme les cheveux, les poils ou les ongles, sur un mineur ou un majeur protégé qui n'est pas nanti d'une autorisation parentale en ce sens. C'est au préleveur qu'il incombe de vérifier que cette autorisation figure dans le dossier du sportif contrôlé.

Au terme de l'article 10.3.1 du CMA 2009, ce manquement à une règle antidopage est susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.

Le formulaire en annexe 6 est à proposer aux représentants légaux des mineurs et majeurs protégés. Ce formulaire comporte 2 parties :

- la première consiste en l'autorisation parentale de procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive, que le représentant légal aura la faculté de signer

- la seconde prend acte de la non signature, le cas échéant du représentant légal, et vaut reconnaissance par celui-ci de la sanction encourue par les ou les licenciées qu'il représente en cas de contrôle antidopage consistant en un prélèvement invasif.

Date :

Signature du licencié

(Des parents ou représentant légal si le licencié est mineur)